

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 30 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 521 du 4 février 1952 portant nomination d'un fonctionnaire (p. 118).*  
*Ordonnance Souveraine n° 522 du 4 février 1952 confirmant dans ses fonctions le Directeur des Services Fiscaux (p. 118).*  
*Ordonnance Souveraine n° 523 du 4 février 1952 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 118).*  
*Ordonnance Souveraine n° 524 du 4 février 1952 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 119).*  
*Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries (p. 119).*  
*Ordonnance Souveraine n° 526 du 4 février 1952 déclarant d'utilité publique certains travaux d'élargissement du Boulevard Prince Rainier (p. 120).*  
*Ordonnance Souveraine n° 527 du 6 février 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 121).*  
*Ordonnance Souveraine n° 528 du 9 février 1952 portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère (p. 121).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 52-024 du 6 février 1952 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 121).*  
*Arrêté Ministériel n° 52-025 du 7 février 1952 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « La Carabine » de Monaco (p. 122).*  
*Arrêté Ministériel n° 52-026 du 11 février 1952 portant promotion au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 122).*  
*Arrêté Ministériel n° 52-027 du 11 février 1952 portant promotions à l'Office des Téléphones (p. 122).*  
*Arrêté Ministériel n° 52-028 du 12 février 1952 concernant la réquisition des Agents des Services Publics et interdisant la grève du 13 février 1952 (p. 122).*  
*Arrêté Ministériel n° 52-029 du 12 février 1952 donnant délégation temporaire de signature à MM. les Conseillers de Gouvernement (p. 123).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPIAL

*Arrêté Municipal interdisant le stationnement des véhicules boulevard Prince Rainier et rue Platt (p. 123).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- SURETÉ PUBLIQUE.**  
*Avis de concours de recrutement d'un inspecteur-radlo (p. 123).*
- ADMINISTRATION DES DOMAINES.**  
 Service du Logement.  
*Locaux vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 123).*
- DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**  
*Circulaire des Services Sociaux 52-7 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1952, les taux des primes ayant un caractère de remboursement dans la métallurgie (p. 123).*  
*Circulaire des Services Sociaux 52-8 fixant les salaires horaires minima des ouvriers spécialisés des entreprises de construction de matériel électrique et radio électrique à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1952 (p. 124).*  
*Circulaire des Services Sociaux 52-9 précisant la rémunération des employés « de l'optique lunetterie de détail » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951 (p. 124).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

- Visites sociales de S.A.S. le Prince Souverain (p. 124).*  
*Prêtres à l'intention de feu le Roi George VI (p. 124).*  
*Société de Conférences : M<sup>lle</sup> Nadia Boulauger (p. 125).*  
*Connaissance des Pays : La Belgique. (p. 125).*  
*Aux Grands Concerts : Ataulfo Argenta (p. 125).*  
*A l'Opéra de Monte-Carlo : La Traviata (p. 125).*  
*Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 126).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 126 à 148).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 521 du 4 février 1952 portant nomination d'un fonctionnaire.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, complétée par Notre Ordonnance n° 318 du 28 novembre 1950, sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2198 du 8 septembre 1938 ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Auguste Ciais, Directeur-Économiste, est nommé Directeur de l'Hôpital de Monaco (4<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 522 du 4 février 1952 confirmant dans ses fonctions le Directeur des Services Fiscaux.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 6 du 25 mai 1949 portant nomination d'un fonctionnaire ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lussier Antoine, Directeur de l'Enregistrement mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française et nommé Directeur des Services Fiscaux par Notre Ordonnance n° 6 du 25 mai 1949, susvisée, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans à compter du 16 février 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 523 du 4 février 1952 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.*

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3211 et n° 113 des 13 avril 1946 et 9 décembre 1949 portant nomination d'un fonctionnaire ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guibert Marcel-Jacques-Auguste, Inspecteur de l'Administration française de l'Enregistrement et des Domaines mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française et nommé Inspecteur des Services Fiscaux par l'Ordonnance Souveraine n° 3211 du 13 avril 1946 susvisée, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans à compter du 16 mars 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 524 du 4 février 1952 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites, un Comité Financier ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3371 et 239 des 3 novembre 1948 et 9 juin 1950, nommant les membres dudit Comité Financier ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1952 Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Louis Bellando de Castro, Vice-Président du Conseil d'État,

Charles Bernasconi, et

Michel Fontana, anciens Conseillers Nationaux,

Eugène Blot, Chef du Service des Titres au Crédit Foncier de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 13 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté ;

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 401 du 4 mai 1951 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de la présente Ordonnance annulent et remplacent les dispositions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 401 du 4 mai 1951, susvisée.

**ART. 2.**

En vue de faciliter l'application des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, susvisée, la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain est fixée ainsi qu'il suit :

*Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1952 :*

**LUNDI :**

Boulangerie Bouvier, 8, rue Joseph Bressan,

— Bonnet, 17, rue des Roses ;

— Platini, 8, rue Basse ;

— Battaglia, 20, rue Caroline.

**MARDI :**

Boulangerie Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique ;

— Epi d'Or (Alibert), 4, rue Grimaldi ;

**MERCREDI :**

Boulangerie Franco-Belge (Arméodo et associés) 9, rue Saige ;

— Moderne (Charpentier), 4 rue Joseph Bressan.

**JEUDI :**

Boulangerie Mathieu, 39, boulevard des Moulins.

**VENDREDI :**

Boulangerie Panification Modèle (Calmé), 11, rue Florestine ;

— Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote.

**SAMEDI :**

Boulangerie Quaglia, Place des Moulins.

**DIMANCHE :**

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie.

**ART. 3.**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1952, le roulement pour la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sera fixé par Arrêté de Notre Ministre d'État.

**ART. 4.**

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra, seul, être ouvert le jour de la fermeture hebdomadaire de l'établissement.

**ART. 5.**

Les infractions à la présente Ordonnance seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 526 du 4 février 1952 déclarant d'utilité publique certains travaux d'élargissement du Boulevard Prince Rainier.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1133 du 22 janvier 1931 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard Prince Rainier, dans la partie comprise entre l'avenue du Castelleretto et l'amorce de la rue des Bougainvillées ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, à la date du 8 mai 1930, concernant l'élargissement du boulevard Prince Rainier, dans la partie comprise entre l'avenue du Castelleretto et l'amorce de la rue des Bougainvillées.

## ART. 2.

Les propriétés, qu'il y a lieu d'acquérir ou d'utiliser, sont désignées sous les numéros de 1 à 10 et par des teintes de couleurs différentes sur le plan parcellaire, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale des parcelles sont indiquées ci-après :

1° Lavagna Eugénie, Joséphine, Veuve Louis Cailler, Immeuble n° 6, boulevard Prince Rainier, Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 402 p. — Nature : escaliers-terrasse, teinte rose.  
Surface m2 ..... 86,13

2° Picco François, Villa Francette, n° 8, boulevard Prince Rainier, Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 402 p., nature : salle de bains, caves dégagement-terrasse, teinte : verte.  
Surface m2 ..... 74,20

3° Crovetto Joséphine, épouse Mussio (les hoirs), Martin Léonie, Vve Boéri Emmanuel, Géraud Jean, époux de Chevron S., Villa Emmanuel, n° 10, boulevard Prince Rainier, Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 402 p., nature : terrasse, teinte : jaune.  
Surface m2 ..... 78,10

4° This de Couchy, Louise, Constance, Villa Hébé, n° 12, boulevard Prince Rainier, Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 402 p., nature : terrasse-jardin, teinte : mauve.  
Surface m2 ..... 135,30

5° Bajola Parisiani Marie-Louise, Villa Castelleretto, 4, rue Augustin-Vento, Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 399 p., nature : jardin, teinte : bleu-vert.  
Surface m2 ..... 20,38

6° Jacquot Marcel, Emile ; Villa Rose, 2, rue Augustin Vento, Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 435 p., nature : passage, teinte : rouge.  
Surface m2 ..... 22,76

7° Delloye Joseph (les hoirs), Pavillon Lorenza, n° 2 bis, rue Augustin Vento, Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 435 p., nature : passage, jardin, teinte : vert clair.  
Surface m2 ..... 65,12

7a) Delloye Joseph (les hoirs), Villa Karola, n° 14, boulevard Prince Rainier, Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 345 p., nature : passage, jardin, teinte : jaune.  
Surface m2 ..... 72,45

8° Pierrat Paul, Edmond (les hoirs); villa Les Cigognes, n° 14 bis, boulevard Prince Rainier, Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 435 p., nature : passage, teinte : mauve.  
Surface m2 ..... 52,87

9° Rivier Raymond, n° 18 et 20, boulevard Prince Rainier, Villa Magali (n° 18), Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 435 p., nature : jardin, teinte : rose.  
Surface m2 ..... 80,19

|     |   |       |
|-----|---|-------|
|     | Châlet Magali (n° 20), Section B, lieu dit : Castelleretto, parcelle n° 435 p., nature : jardin, teinte : rose.   |       |
|     | Surface m2 .....  | 35,37 |
| 10° | Gullin Jeanne, épouse Genin Jean-Marie, villa de France, boulevard Prince Rainier, n° 22, Section B, lieu dit : Castelleretto, Parcelle n° 450 p., nature : jardin, teinte : verte. |       |
|     | Surface m2 .....  | 69,77 |

## ART. 3.

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 527 du 6 février 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gildo Pastor est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 528 du 9 février 1952 portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 15 décembre 1951 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Italienne a nommé M. Luigi Valdettaro, Consul de la République Italienne à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Luigi Valdettaro est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Italienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître comme tel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf Février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 52-024 du 6 février 1952 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;  
Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1952 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1952.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 52-025 du 7 février 1952, portant autorisation et approbation des Statuts de la société « La Carabine » de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;  
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;  
Vu la requête en date du 7 février 1949, présentée par la société « La Carabine » de Monaco ;  
Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1952 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société « La Carabine » de Monaco est autorisée dans la Principauté ;

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.*

*Arrêté Ministériel n° 52-026 du 11 février 1952 portant promotion au service téléphonique et électrique administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1952 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Flori Second, ouvrier spécialisé, est nommé Conducteur au Service Téléphonique et Électrique Administratif (4<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concedés et Affaires diverses, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.*

*Arrêté Ministériel n° 52-027 du 11 février 1952 portant promotions à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le statut du personnel de l'Office précité ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1952 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>mes</sup> Laurence Blanchéri ;  
Eugénie Satégna née Mario ;  
Spéranza Lanzérini née Eleuteri,

opératrices spécialisées à l'Office des Téléphones sont nommées opératrices principales audit Office.

Ces promotions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.*

*Arrêté Ministériel n° 52-028 du 12 février 1952 concernant la réquisition des Agents des Services Publics et interdisant la grève du 13 février 1952.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 553 du 7 février 1952, réglementant les droits de grève et de lock-out ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1952 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est interdite comme étant de nature à compromettre l'ordre public et les intérêts de l'économie nationale la grève envisagée actuellement par les travailleurs et susceptible d'être déclenchée à compter du mercredi 13 février 1952.

ART. 2.

Il pourra être procédé à la réquisition des agents ou employés de l'État, de la Commune, des Services Publics et des Établissements Publics Autonomes, pour lesquels les dispositions de l'article 2 de la Loi n° 405 du 9 décembre 1944 restent applicables. Ces agents seront tenus de continuer à remplir les fonctions ou emplois qu'ils occupent ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait leur être assigné par l'Autorité compétente.

ART. 3.

Les réquisitions effectuées par application du présent Arrêté seront notifiées aux intéressés par les soins du Gouvernement et par écrit.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies des peines prévues par l'article 2 de la Loi n° 553 du 7 février 1952.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.*

*Arrêté Ministériel n° 52-029 du 12 février 1952 donnant délégation temporaire de signature à MM. les Conseillers de Gouvernement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Titre III, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1952 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

Délégation temporaire est donnée à MM. les Conseillers de Gouvernement pour signer, au nom du Ministre d'État, les ordres de réquisition donnés en application de l'Arrêté Ministériel n° 52-028 du 12 février 1952.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal du 8 février 1952 interdisant le stationnement des véhicules au boulevard Prince Rainier et rue Plati.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 ;

Vu l'art. 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 1952 ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 7 février 1952 ;

Considérant qu'il importe, pour éviter tout accident, d'interdire le stationnement des véhicules sur la partie du boulevard Prince Rainier, comprise entre l'amorce de la rue Plati et l'escalier des Révoires ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie du boulevard Prince Rainier, comprise entre l'amorce de la rue Plati et l'escalier des Révoires.

**ART. 2.**

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 8 février 1952.

*Le Maire,  
Ch. PALMARO.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**SURETÉ PUBLIQUE**

*Avis de concours de recrutement d'un inspecteur radio*

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Il est donné avis qu'un concours sur titres est ouvert en vue de procéder au recrutement d'un Inspecteur-Radio.

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction devront adresser leur demande dans les 15 jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique, 10, rue Florestine, à Monaco.

En plus des références techniques qui seront exigées et dont ils devront justifier, les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ; être exempts d'infirmités, indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et aptes à remplir un service de jour et de nuit ; avoir une taille minimum de 170 cm nu-pieds ; être âgés, à la date du 31 mars 1952, de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES  
SERVICE DU LOGEMENT**

**Locaux vacants**

*Avis aux prioritaires.*

| Adresse               | Composition                          | Date d'expiration du délai de 20 jours |
|-----------------------|--------------------------------------|--|
| 3 bis, Av. du Berceau | Deux pièces, cuisine, salle de bains | 24 février 1952 inclus                 |

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

*Circulaire des Services Sociaux 52-7 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les taux des primes ayant un caractère de remboursement dans la métallurgie.*

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux horaires minima des primes ayant un caractère de remboursement (primes pour travaux nocifs, pénibles, dangereux, insalubres et salissants) sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, à :

|  |                   |
|--|-------------------|
| Travaux nocifs .....   | 0,50 × 21 = 10,50 |
| Travaux insalubres .....   | 0,40 × 21 = 8,40  |
| Travaux pénibles .....   | 0,40 × 21 = 8,40  |
| sauf pour les réglages de soupapes de sûreté, pour l'ouvrier exposé à une chaleur excessive où elle est de | 0,75 × 21 = 15,75 |
| Travaux effectués à grande hauteur sur échafaudages volants :  |                   |
| jusqu'à 8 mètres .....   | 0,30 × 21 = 6,30  |
| au-dessus de 8 mètres .....  | 0,75 × 21 = 15,75 |
| Travaux salissants .....   | 0,20 × 21 = 4,20  |

Toutefois, les primes pour travaux salissants ne s'appliquent pas aux entrepreneurs qui fournissent les vêtements de protection ou l'indemnité correspondante.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux 52-8 fixant les salaires horaires minima des ouvriers spécialisés des entreprises de la construction de matériel électrique et radio électrique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima des ouvriers spécialisés des entreprises de construction électrique et radio électrique sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

O S 1 ..... 107,53  
O S 2 ..... 112,86

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux 52-9 précisant la rémunération des employés de l'optique lunetterie de détail à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.*

La Direction des Services Sociaux tient à la disposition des employeurs et ouvriers intéressés le barème des salaires des employés de « l'optique lunetterie de détail » obligatoirement applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Visites sociales de S.A.S. le Prince Souverain.*

S.A.S. le Prince Souverain tient essentiellement à se rendre compte par lui-même de tout ce qui est fait pour améliorer l'équipement du Pays.

C'est ainsi, tout d'abord, que dans l'après-midi du 31 janvier Son Altesse Sérénissime a inspecté, à Fontvieille, le beau bâtiment où, dans quelques semaines, seront installés les ateliers de l'Imprimerie Nationale.

Au moment où M. Louis-Constant Crovetto, dans sa remarquable étude sur le Prince Honoré V, rétablit la vérité en ce qui concerne ce Souverain d'une grande sagesse qui, bien que passionné du bien public, n'en fut pas moins incompris de son peuple, qu'il est aujourd'hui réconfortant de constater combien l'opinion publique, favorable aux initiatives heureuses du Gouvernement Princier et du Conseil National, se montre reconnaissante envers S.A.S. le Prince Rainier III de l'appui qu'il donne à ces initiatives.

Au cours de la visite du bâtiment que l'on appelle déjà « ateliers Rainier III », Son Altesse Sérénissime s'est beaucoup intéressée, non seulement aux problèmes techniques fort bien résolus par les architectes monégasques, mais encore aux aménagements réservés aux œuvres sociales de la magnifique entreprise que constituera bientôt l'Imprimerie Nationale. En effet, quand celle-ci aura pris son plein essor grâce aux possibilités offertes par des ateliers modernes et rationnels, elle constituera une source nouvelle d'activité économique et, partant, de richesse pour la Principauté. Déjà, l'édition parfaite de la *Carrière d'Un Navigateur* venue après la remarquable série des *Goncourt* a ouvert la voie de la réussite et mérité la notoriété de bon aloi que doit acquérir sur notre territoire une grande affaire industrielle et commerciale.

Avant de quitter l'édifice construit, dans le temps record d'un semestre par l'entreprise Pastor, S.A.S. le Prince Rainier III avait félicité, avec l'exquise bienveillance dont chacun ressent profondément le charme, tous ceux qui contribuent à cette opportune réalisation monégasque.

Cependant, le Souverain, protecteur effectif du peuple laborieux, ne devait pas borner sa vigilante sollicitude aux nouveaux ateliers de l'Imprimerie Nationale : le 6 février, Son Altesse Sérénissime se rendait rue de la Colle, au Dispensaire anti-tuberculeux et aux bureaux de Poste de La Condamine.

A l'entrée du Dispensaire M. Charles Palmaro, maire, avait accueilli S.A.S. le Prince Souverain qui visita longuement le premier étage où sont installés les divers services et le laboratoire de ce Dispensaire appelé à jouer un rôle aussi efficace que charitable dans le traitement précoce de la tuberculose.

Après avoir félicité vivement les organisateurs pour le parfait aménagement de cet établissement, S.A.S. le Prince Rainier III se rendit au rez-de-chaussée, siège de la Poste de la Condamine. Son Altesse Sérénissime parcourut le hall et les services administratifs, s'intéressa vivement à leur fonctionnement et complimenta les artisans de cette belle réussite.

Peu après, S.A.S. le Prince Souverain était reçu à la poste de Monte-Carlo. Son Altesse Sérénissime porta un vif et précis intérêt aux services et aux dépendances de cet immeuble. On sait que, par son ampleur, le luxe et la commodité de son aménagement, le nouvel Hôtel des Postes répond aux exigences modernes des usagers. Ce que ceux-ci ont moins l'occasion de constater, c'est qu'il a été pourvu au bien-être des postiers et que le travail de ceux-ci se trouve allégé et facilité par une prévoyante mise au point. Son Altesse Sérénissime tint à s'enquérir avec bonté de tous ces détails puis daigna exprimer Sa totale satisfaction aux auteurs et aux réalisateurs de cette parfaite installation.

Le 13 février, enfin, S.A.S. le Prince Rainier III visitait, à l'ancien Sporting Club de Monte-Carlo, l'exposition de l'artisanat de luxe dans la Principauté. Accueillie par S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, Son Altesse Sérénissime parcourut longuement les différents stands et s'arrêta devant chacun d'eux, montrant ainsi que les aspects artistiques de l'activité laborieuse du Pays retenaient Son attention bienveillante autant que l'avaient fait précédemment les aspects sociaux de cette vitalité.

Mieux encore qu'un précieux encouragement, le regard investigateur porté par le Chef de l'État monégasque aux améliorations en cours constitue une grande leçon.

### *Prières à l'intention de feu le Roi Georges VI.*

Le 10 février, à l'église de Saint-Charles, au cours de la messe de midi, des prières ont été récitées à l'intention de feu le Roi Georges VI, de Sa Majesté la Reine Elisabeth II, de la Famille Royale d'Angleterre et du peuple britannique.



Ces prières avaient été prescrites par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, qui les présidait. Elles furent dirigées par le R. P. Tucker, curé de Saint-Charles et Chapelain du Palais, qui, après l'Evangile, prit la parole en anglais.

S.A.S. le Prince Souverain s'était fait représenter à la cérémonie par le Colonel Séverac, Son Premier-Aide-de-Camp, qui avait pris place dans le chœur.

MM. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Gouvernement Princier, MM. Louis Aureglia, président du Conseil National, Charles Palmaro Maire de Monaco, Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, A. Kreichgauer, Chef du Secrétariat de S.A.S. le Prince Souverain se trouvaient au premier rang d'une assistance nombreuse et recueillie.

A l'issue de l'office, M. Buckingham, vice-consul de Grande-Bretagne, et M. Hemmings, représentant la Colonie anglaise, ont reçu des condoléances émuës.

### Société de Conférences : Mlle Nadia Boulanger

Le 11 février, dans le cadre de la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence effective de S.A.S. le Prince Pierre, et en présence de Leurs Altesses Sérénissimes, qu'entouraient les Membres de la Maison Princière, M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger, maître de chapelle du Palais, a suscité l'enthousiasme de l'auditoire par l'art extraordinaire avec lequel elle a commenté le dernier opéra d'Igor Stravinsky, récemment représenté à Venise : *Rake's Progress*.

On ne peut véritablement manifester plus de science avec plus de naturel. Et on ne sait ce qu'il faut le plus admirer, de la pertinence longuement mûrie des jugements, de la grâce aisée de la conversation, ou de l'intelligence chaleureuse, de la précision suggestive de l'interprétation musicale. Un piano était là, en effet, un piano qui, sous les doigts de la grande artiste, évoquait tout l'orchestre, cet orchestre exquisément réduit qui a suffi à Igor Stravinsky pour dépeindre les sentiments tragiques, tendres ou désespérés qui inspirent ce nouveau Faust qu'est *Rake's Progress*.

Après avoir opportunément cité Paul Valéry, dont le génie rejoint par maints côtés celui de Stravinsky, Mlle Nadia Boulanger nous fit, du plus méthodique et du moins systématique des compositeurs un portrait que nous ne sommes pas près d'oublier. Si la place que l'auteur de *l'Opéra de Feu* a prise de son vivant est énorme, elle ne représente point, explique l'éminente conférencière, celle qu'il devrait avoir puisque la critique n'a cessé d'être en retard de dix ans sur les évolutions successives de ce maître.

Le trouble émotif qu'Igor Stravinsky avoue ressentir devant l'inconnue qu'est toute création, création appelée à totaliser le conditionnel dont il est responsable, et l'additionnel, qui lui est donné, lui inspire de manier la matière musicale avec un respect extraordinaire. C'est avec le même respect que Mlle Nadia Boulanger explicite les beautés de *Rake's Progress*, beautés dont son commentaire si vivant, et l'exécution nuancée des passages les plus significatifs mit en valeur la grâce et l'expressivité, la mesure savoureuse, et l'étonnante économie de moyens.

On a reproché à l'auteur son manque d'invention mélodique : celle-ci s'épanouit librement à travers tout cet opéra, le plus vocal qui se puisse concevoir. Cette grandeur concise, cette rigueur pleine de charme enchantant, et à si juste titre, Mlle Nadia Boulanger que celle-ci a voulu nous envelopper de cet enchantement. Elle y a réussi. L'entreprise que la parfaite musicienne avait tentée avec une souriante épouvante était donc la plus sensée du monde. Nous lui savons infiniment gré de

nous avoir démontré qu'entre Jean-Sébastien Bach et Igor Stravinsky, il n'y avait point d'hiatus, mais la continuité équilibrée et délicieuse d'un art qui, en se refusant à exprimer rien... rien de concret, parvient à suggérer tout l'insaisissable, c'est-à-dire ce qui est proprement divin dans la condition humaine.

### Connaissance des Pays : la Belgique.

Le 7 février, la Société de Conférences a, dans son cycle de connaissance des pays, donné trois films consacrés aux peintres et aux personnages légendaires de la Belgique. Un vaste public a suivi avec le plus vif intérêt ces images fort bien réalisées par les cinéastes de Kenkelaire, Henri Storck et Paul Haesaerts, dont un pertinent commentaire éclairait le sens et rehaussait la valeur.

### Aux Grands Concerts : Ataulfo Argenta.

Le 7 février, salle Garnier, le grand concert symphonique était placé sous la direction du maître Ataulfo Argenta qui, pour la première fois, faisait admirer à Monte-Carlo sa science et son dynamisme.

Le maître Argenta, qui dirige à Madrid l'orchestre National, ce qui ne l'empêche point d'être, à travers le monde, le conducteur inspiré des œuvres dues aux génies de son Pays, a mené ici avec une flamme impérieuse et nuancée, la Symphonie Héroïque de Beethoven; le Don Juan de Richard Strauss, construit avec une puissance et une intelligence remarquables, et le Tricorne, de Manuel de Falla, dont l'alaçrité rythmique souleva d'enthousiastes bravos. Nous souhaitons revoir l'an prochain ce Chef remarquable et lui devoir une meilleure connaissance des compositeurs espagnols de notre temps.

### A l'Opéra de Monte-Carlo : « La Traviata ».

Hommage à Verdi : en attendant Aïda, nous avons pu, le 9 et le 10 février, mesurer, grâce à deux excellentes représentations de la *Traviata*, combien le génie mélodique, la puissance expressive de ce créateur immense survivent aux modes successives. Pour un auteur de théâtre, lyrique ou dramatique, la loi essentielle est de plaire, comme le remarquait récemment M. Paul Géraldy, Verdi plaît toujours, c'est un fait indéniable.

Le maître Ermanno Wolf-Ferrari, de la Scala de Milan, conduisait avec une science consommée cet ouvrage, qui bénéficiait du concours d'artistes renommés de ce même théâtre. Mme Margherita Carosio, la grande soprano lyrique engagée depuis de nombreuses semaines par M. Maurice Besnard, n'avait pu se remettre d'une grave intervention chirurgicale à temps pour incarner Violetta. On sait quelles qualités plastiques et vocales requiert ce rôle. Mlle Lina Aymaro, qui l'interpréta quasiment au pied levé, assumait cette charge redoutable avec un talent qui devait s'affirmer d'acte en acte et lui valut des bravos répétés, ainsi qu'à ses remarquables partenaires : Giuseppe di Stefano, ténor au timbre puissant et chaleureux, Carlo Tagliabue, baryton admirable, et par la voix, et par la science dramatique, Maria d'Angelo, Jean Glavdan, Victor Autran, Guy Grinda.

Tout contribuait au charme pathétique de l'ensemble : les chœurs dirigés par le maître Albert Locatelli, les danses réglées par Mme Marika Besobrasova, les effets de lumière réalisés par Paul Chaix dans des décors qui ouvraient de poétiques perspectives et répondaient au goût de notre temps, en sa faveur.

gardant l'atmosphère romantique sans laquelle l'œuvre perdrait tout son équilibre. Aussi, le succès de *La Traviata* fut-il très vif. Et méritées, les félicitations, dues à M. Maurice Bosnard qui, lorsque paraîtront ces lignes, aura opportunément réveillé, un demi-siècle après sa création à Monte-Carlo, le chef d'œuvre de Massenet, *Le Jongleur de Notre-Dame*.

Suzanne MALARD.

### Au Théâtre des Beaux-Arts.

L'annonce d'une création avec, pour tête d'affiche, la trépidante Lily Fayol, aurait dû attirer, en saine logique, la foule des grands jours à notre cher et bruyant Théâtre des Beaux-Arts.

Eh bien ! la foule des grands jours a boudé.

Tant mieux pour elle car *Monseigneur Barbara*, comédie en deux actes de M. Paul Nivoix ne vaut que par son extrême indigence et tout en souhaitant d'être mauvais prophète, je ne pense pas que cette œuvre incolore ait la moindre des chances à Paris.

Ceci dit, Lily Fayol a de fort jolies jambes et, de temps à autre, un bon talent de comédienne.

Parmi les autres participants, nous citons volontiers, avec nos compliments, Jean Danet, Adrien Forge, Béatrix Brunel et, surtout, Guy Rapp.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### A V I S

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite SBARRATO Albert a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques une partie du matériel et des marchandises dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 7 février 1952.

Le Greffier en Chef :  
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### A V I S

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite SBARRATO Albert a autorisé le syndic à vendre à l'amiable à la société Foncière et Commerciale Monégasque les objets précisés dans la dite Ordonnance.

Monaco, le 7 février 1952.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNÈS.

Le Tribunal Civil de Première Instance, par jugement en date du trente-et-un janvier mil neuf cent cinquante-deux, enregistré, rendu sur la requête de Madame Marjorie Edna Mac PHERSON, veuve de Monsieur Boris LEPKOWSKI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 6, boulevard d'Italie, a donné acte à cette dernière, par application de l'article 645 du Code Civil, de sa demande d'envoi en possession de la succession de Monsieur LEPKOWSKI, son mari, en son vivant ancien attaché d'ambassade et professeur de droit, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 6, boulevard d'Italie, décédé à l'Hôpital de Monaco, où il était en traitement, le quatre mai mil neuf cent cinquante-et-un, intestat, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Monaco, le 9 février 1952.

Signé : J.-C. MARQUET.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire soussigné, le 13 décembre 1951, M. Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, agissant en qualité de syndic, après union, de la faillite de la Société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS RÉTY », dont le siège est à Monte-Carlo, 1, rue Bel Respiro, a vendu à M. Antoine Marc RENUCCI, industriel, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, un fonds de commerce de fabrication, représentation et vente de produits de parfumerie et antiseptiques, connu sous le nom de « Établissements Réty », exploité à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé villa « L'Oasis », 9, avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 février 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

en abrégé : " SODERICO "

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 février 1952.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 9 novembre 1951 et 21 janvier 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES » en abrégé « SODERICO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet :

L'étude, la fabrication, la distribution, la représentation de produits chimiques intéressant l'industrie de la parfumerie, de produits d'hygiène et de beauté à l'exclusion des articles soumis à une réglementation particulière (produits pharmaceutiques ou apparentés).

L'étude, la fabrication, la distribution, la représentation d'articles de conditionnement.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II.

*Fonds social — Actions.*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur

la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE V.

### *Assemblées générales.*

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

#### TITRE VI.

##### *Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Cinq pour cent au conseil d'administration.

3° La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII.

### *Dissolution — Liquidation.*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans

paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

### *Contestations.*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

### *Conditions de la constitution de la présente société.*

#### ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 6 février 1952, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 février 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 février 1952.

LE FONDATEUR.

## COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 7.000.000 de francs  
Siège social : 5, rue du Portier à Monte-Carlo, (Principauté)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES DE MONACO » sont invités à assister à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se réunira au siège social à Monte-Carlo (Principauté) rue du Portier n° 5, le 4 mars 1952 à 11 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Modification de l'article deux des statuts, dénomination sociale ;
- 2<sup>o</sup> Modification de l'article cinq des statuts, objet social ;
- 3<sup>o</sup> Modification de certaines clauses et conditions de l'augmentation de capital votée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 juillet 1951, et comme conséquence modification de l'article huit des statuts.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# LION

au capital de 10.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 février 1952.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 14 décembre 1951, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet  
Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LION ». Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet :

L'exportation, l'achat, la fabrication, la vente, l'exportation de tous articles, produits et matières premières concernant les machines et les fournitures pour bureaux.



Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

## ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II.

*Fonds social — Actions.*

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

## ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

## TITRE III.

*Administration de la Société.*

## ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où

le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il jugé utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission

générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE V.

#### *Assemblées générales.*

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

## ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

## ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil. —

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

## ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

#### TITRE VI.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices.*

##### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

##### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

##### ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Cinq pour cent au conseil d'administration.

3° La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

#### TITRE VII.

*Dissolution — Liquidation.*

##### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

##### ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une déli-

bération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

### TITRE VIII.

#### Contestations.

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX.

#### Conditions de la constitution de la présente société.

#### ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 février 1952, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 février 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 février 1952.

LE FONDATEUR.

## COMPAGNIE MONÉGASQUE "SONS ET LUMIÈRE"

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le jeudi 6 Mars 1952, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du conseil d'administration ;
2. Rapport du commissaire aux comptes ;
3. Approbation des comptes des exercices 1948, 1949, 1950 ; quitus à donner aux administrateurs ;
4. Renouvellement de l'autorisation à accorder aux administrateurs de traiter personnellement ou es-qualité, avec la société dans les conditions de l'article 26 des statuts et de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
5. Nomination d'un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# MONDE-EXPORT

au capital de 10.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 février 1952.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 novembre 1951, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet  
Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONDE-EXPORT ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'importation et d'exportation, toutes transactions commerciales et industrielles, toutes affaires de commission et de consignation.

Le tout à l'exclusion des vins et alcools.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II.

*Fonds social — Actions.*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs

prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE V.

### *Assemblées générales.*

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par es deux actionnaires présents et acceptant qui repré-

sentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.



Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil. —

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

## ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du départe-

ment des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

## TITRE VI.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent cinquante trois.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être rapportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

#### TITRE VII.

##### *Dissolution — Liquidation.*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE VIII.

##### *Contestations.*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX.

##### *Conditions de la constitution de la présente société.*

#### ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 février 1952, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 février 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 février 1952.

LE FONDATEUR.

## AVIS DE GÉRANCE

(Première Insertion)

Selon contrat de gérance entre les parties, du 25 septembre 1951, M<sup>me</sup> Caroline MASANTE-ROLFO et Monsieur Georges ROLFO, propriétaires de l'hôtel Excelsior-Palace, Avenue des Spélugues, Monte-Carlo (ancien hôtel Terminus) où ils ont élu domicile, ont donné, pour une durée de trois ans, venant à expiration le 1<sup>er</sup> octobre 1954, la gérance libre du fonds de commerce dudit hôtel, restaurant, bar, à Messieurs LADEN Jean et RIMBAUD Noël, demeurant également à l'Excelsior Palace Monte-Carlo.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 528.765 francs entre les mains des propriétaires.

Monaco, le 18 février 1952.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

### GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 8 novembre 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Adrien FRUGIER, commerçant, demeurant 8, boulevard de France, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à M. Joseph-Roselin ARDOIN, pâtissier-confiseur, demeurant,

17, rue Professeur Calmette, à Beausoleil, pour une durée de 3 années à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1951, un fonds de commerce de confiserie-pâtisserie, exploitée Villa « La Radium », 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été versé à M. FRUGIER, un cautionnement de 300.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES

Société anonyme monégasque

Au Capital de 20.000.000 de francs

Siège social : 6, Impasse des Carrières-Monaco

### MODIFICATION AUX STATUTS

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

1<sup>o</sup>. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 4 octobre 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 10.000.000 de francs par l'émission au pair de dix mille actions de mille francs chacune, le capital serait porté de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 20.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante.

Article quatre :

Le capital social est fixé à vingt millions de francs.

Il est divisé en vingt mille actions de mille francs chacune :

1.000 formant le capital originaire.

9.000 représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1949, ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 janvier 1950, publiée au journal officiel de Monaco n<sup>o</sup> 4.816 le 23 janvier 1950 et,

10.000 représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 1951.

Les actions du capital originaire sont numérotées de 1 à 1.000, celles de la première augmentation de capital 1.001 à 10.000 et les nouvelles actions seront numérotées de 10.001 à 20.000.

2°. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 6 octobre 1951.

3°. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 15 novembre 1951 ;

4°. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 11 février 1952, dont l'original, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 février 1951 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence ;

5° — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 1951.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 5 février 1952.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1952, ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 février 1952.

*Signé : A. SETTIMO.*

## BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000.000 de fr.

Siège social : Palais Victoria,

13, Boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », sont convoqués

spécialement en Assemblée Générale ordinaire pour le 1<sup>er</sup> mars 1952 à 10 h. 30 au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Appel du solde du capital social ;
- 2° Ratification de la nomination d'un administrateur.

*Le Conseil d'Administration,*

## Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra

Siège social : 5, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, à Monte-Carlo au siège social, le lundi 3 mars 1952, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Rapports de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ; fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes ;
- 4° Nomination d'Administrateurs ;
- 5° Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- 6° Autorisation à donner aux membres du Conseil d'administration, conformément aux statuts.

Les dépôts de titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra

Siège social : 5, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, à Monte-Carlo au siège social, le lundi 3 mars 1952, à 11 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

Modification de l'article 3 des statuts ; dénomination de la Société.

Les dépôts de titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

Société Anonyme Monégasque

## CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO

### AVIS DE CONVOICATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO » au capital de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Monaco, 9, boulevard Peirera, Villa Hermosa, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social pour le jeudi 6 mars 1952 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1951 et quitus aux administrateurs en fonctions ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs démissionnaires ;
- 5° Ratification de la nomination d'Administrateurs ;
- 6° Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1952-1953 et 1954 ;
- 7° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 8° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Société Anonyme Monégasque

## CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO

### AVIS DE CONVOICATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO » au capital de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Monaco, Villa Hermosa, 9, boulevard Peirera, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jeudi 6 mars 1952 à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Création de parts bénéficiaires ;
- 2° Modification des statuts ;
- 3° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le Vendredi 14 mars 1952, à dix heures, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, docteur en droit, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie d'un

#### FONDS DE COMMERCE

d'achat, vente en gros et demi-gros d'alimentation et droguerie, représentation générale, exploité dans un local à usage de garage, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 14, rue Plati, appartenant aux heirs de Monsieur Louis FIORINO.

Ledit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit à la location verbale des lieux où est exploité le fonds de commerce ; le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, comprenant notamment une camionnette « Renault » type ADV, série 1, 8 CV, ainsi que les marchandises garnissant ledit fonds.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de Messieurs Félix JULLIAND et Henri SAUVAIRE, gérants de la Société à responsabilité limitée dite « LES SAVONNERIES DE LA NERTHE », dont le siège social est à Marseille, 94, boulevard Jean La Capelette, agissant en vertu des contraintes et ordonnance ci-après relatées et ayant élu domicile en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco.

#### Procédure :

I. — A la date du vingt-sept avril mil neuf cent cinquante et un, M<sup>e</sup> Marquet, Huissier à Monaco, a signifié à Madame Lucienne, Juliette, Edmonde GAILLARD, épouse de Monsieur Jean, Georges BERNASCONI, commerçante sous la raison sociale « LES ÉTABLISSEMENTS LUCIENNE BERNASCONI », 14, rue Plati, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, « Palais du Soleil », et, en tant que de besoin, à Monsieur Jean, Georges BERNASCONI, son dit mari, la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut, faute de conclure, par le Tribunal Civil de Monaco, le cinq avril mil neuf cent cinquante et un, portant commandement d'avoir à payer le montant des condamnations en principal, intérêts et frais, porté audit jugement.

II. — À la suite de cette contrainte, Madame BERNASCONI, susnommée, n'ayant pas déferé audit commandement, M<sup>e</sup> Marquet, huissier à Monaco a, par procès-verbal du vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante et un, saisi les meubles, objets

meubles et marchandises garnissant le fonds de commerce exploité par Madame BERNASCONI, susnommée, sous la raison sociale « LES ÉTABLISSEMENTS L. BERNASCONI », à Monaco, 14, rue Plati. Ce procès-verbal de saisie contenait également sommation à Monsieur et Madame BERNASCONI d'avoir à comparaître le mercredi trente et un octobre mil neuf cent cinquante et un, à neuf heures du matin, devant M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, pour voir commettre un notaire pour procéder à la vente aux enchères du fonds de commerce saisi.

III. — A la date du trente et un octobre mil neuf cent cinquante et un, M. le Président du Tribunal Civil de Monaco a commis M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, pour procéder à la vente aux enchères dudit fonds de commerce, du matériel et des marchandises saisis et a fixé l'adjudication du fonds dont s'agit au huit février mil neuf cent cinquante-deux, à onze heures, en son étude, sur la mise à prix de HUIT CENT MILLE FRANCS, en sus des charges, ladite mise à prix pouvant être immédiatement baissée en cas de non-enchère.

IV. — Enfin, par ordonnance de référé en date du vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-deux, M. le Président du Tribunal Civil de Monaco a renvoyé la vente dont s'agit au Vendredi 14 Mars 1952, à 10 heures du matin, en l'étude dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Mise à Prix ..... 800.000 »

Consignation pour enchérir ..... 100.000 »

Conditions principales du cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, le six février mil neuf cent cinquante-deux :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, comptant, au moment de l'adjudication.

Il sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, poursuites, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il devra faire son affaire personnelle de la location des lieux où est exploité le fonds mis en vente.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds aussitôt après le paiement du prix et devra obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 13 février 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Enregistré à Monaco, le 13 février 1952; F<sup>o</sup> 80 Case 2, reçu : vingt-cinq francs; par duplicata.

Le Receveur,

Signé : J. MÉDRICIN.

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

TÉLÉPHONE 01875  
Adresse Télégraphique :  
CELIAGENCE MONTE-CARLO  
2, C. Pascal Montello 943 01

L. BONSONORI  
BREVETÉ - MONTE-CARLO



AGENCE DU CENTRE

P. BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

# COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

## L'ACADÉMIE GONCOURT

---

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1<sup>er</sup> Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

---

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

**8.000** francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

**3.500** francs au second

**3.500** francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année